

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1040175
(CM-2020-2325)
Dossier accréditation : AQ-2002-1908

Montréal, le 11 novembre 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.
Association accréditée

c.

Société québécoise des infrastructures
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Société québécoise des infrastructures (la SQI) demande au Tribunal d'ordonner aux parties de maintenir des services essentiels en cas d'une grève déclenchée par le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. (le SFPQ) conformément aux dispositions pertinentes du *Code du travail*¹ (le Code).

¹ RLRQ, c. C-27, art. 111.0.17 à 111.0.17.2.

[2] La SQI a été créée à la suite de la fusion entre Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec décidée par la *Loi sur les infrastructures publiques*² (la LIP) adoptée le 13 novembre 2013. La SQI a pour mission³ :

[...] d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière.

[3] Le SFPQ est accrédité pour représenter :

Tous les avocats et notaires, salariés au sens du Code du travail de la Société québécoise des infrastructures.

[4] La convention collective unissant les parties est échuë depuis le 31 mars 2020.

[5] La SQI est un mandataire de l'État québécois⁴ et de ce fait, un service public au sens du Code⁵, qui prévoit que des services essentiels doivent être maintenus si une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique⁶.

[6] La question en litige est la suivante :

Est-ce qu'une grève déclenchée par les salariés représentés par le SFPQ pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[7] Le 24 juillet 2020, la SQI a présenté ses observations au Tribunal. Le 21 août suivant, le SFPQ faisait de même. Le Tribunal a ensuite reçu la réplique de la SQI le 30 septembre et la supplique du SFPQ le 9 octobre.

[8] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'une grève déclenchée par les salariés représentés par le SFPQ ne saurait mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

² RLRQ, c. I-8.3, art. 22.

³ *Ibid*, art. 25.

⁴ *Ibid*, art. 23.

⁵ Art. 111.0.16.

⁶ Art. 111.0.17.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

LA SQI

[9] Selon la SQI, la majorité des tâches accomplies par ses juristes ne constituent pas des services essentiels au sens du Code. Elle souligne toutefois deux exceptions :

1. Les avocats qui représentent officiellement la Société devant les tribunaux civils et administratifs doivent être en mesure d'effectuer les tâches leur permettant d'assurer un suivi minimum de ces dossiers judiciaires. Ils doivent par exemple être en mesure d'effectuer les demandes de remises afin que des jugements par défaut ne soient pas rendus contre la Société ou que celle-ci perde des droits, ce qui serait notamment susceptible d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité en plus des activités essentielles de la Société.
2. Les avocats qui doivent être disponibles pour répondre à des mises en demeures urgentes ou des procédures judiciaires. Dans plusieurs situations, la sécurité des personnes et des biens peut être menacée par de tels recours (par exemple : arrêt d'un chantier, empêchement d'accès à un immeuble, etc.)

[10] Décrivant ses activités, la SQI précise qu'elle est propriétaire d'un grand nombre d'immeubles (346), dont certains sont des établissements de détention, des palais de justice, des postes de la Sûreté du Québec, des centres de transport ainsi que des édifices gouvernementaux. Elle loue aussi des édifices appartenant à des propriétaires privés (plus de 850 baux). Finalement, elle est propriétaire de plusieurs immeubles où sont exploités des établissements de santé (hôpitaux, CLSC, CHSLD, etc.) par des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS).

[11] Elle gère aussi des projets de construction des ministères et des organismes publics. Elle a la responsabilité de plusieurs chantiers d'infrastructures, notamment pour la construction et la rénovation d'hôpitaux ainsi que d'établissements de détention. Ses activités et les services qu'elle rend permettent aux ministères et organismes publics de réaliser leur mission en leur fournissant toutes les infrastructures immobilières requises pour leurs activités.

[12] Selon elle, plusieurs de ces activités sont essentielles pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens. Elle donne en exemple : les soins et services offerts dans les établissements de santé et de services sociaux (hôpitaux, cliniques, CHSLD et autres centres d'hébergement), les opérations de la Sûreté du Québec dans les nombreux postes et dans ses quartiers généraux, l'hébergement et la garde des détenus dans les établissements de détention, les activités judiciaires dans les palais de justice ou encore dans les locaux des tribunaux administratifs, les activités des laboratoires scientifiques tels que ceux de l'Institut national de santé publique du Québec, les activités du centre de gestion de crise gouvernementale dans les locaux du ministère de la Sécurité publique, en cas d'inondations, séismes ou autres catastrophes, les activités du

ministère des Transports requises pour la gestion du réseau routier ainsi que les activités du ministère du Conseil exécutif (bureau du premier ministre).

[13] La SQI doit donc s'assurer que les immeubles et espaces qu'elle fournit sont bien entretenus et toujours accessibles pour les ministères et organismes. Une problématique d'entretien ou d'accès à ces espaces est susceptible de compromettre leur capacité à réaliser leur mission essentielle. Il est impensable d'envisager qu'un poste de la Sûreté du Québec, un hôpital ou le centre de gestion de crise du gouvernement ne soient pas pleinement accessibles en tout temps. Un défaut à ce sujet entraînerait automatiquement des conséquences pour la santé ou la sécurité des personnes concernées.

[14] De telles situations pourraient être causées par un entrepreneur qui interrompt indûment ses activités sur un chantier de construction ou de rénovation d'un immeuble de la SQI et compromet son occupation par celui auquel il est destiné, un propriétaire privé pourrait restreindre indûment l'accès à un édifice loué par la SQI ou encore faire défaut de voir à son entretien ou à son accessibilité, un sinistre (dégât d'eau, incendie, etc.) peut survenir dans un immeuble ou sur un chantier, un fournisseur ou prestataire de services (électricité, gaz, etc.) ou d'autres éléments requis pour l'exploitation de l'immeuble (fournaies, ventilation, climatisation, chauffage, génératrice, etc.) pourrait faire défaut ou encore des tiers pourraient causer des dommages à des immeubles ou tenter d'en restreindre l'accès indûment.

[15] La SQI affirme qu'elle doit pouvoir faire valoir ses droits et exercer les recours judiciaires appropriés (par exemple l'injonction ou l'ordonnance de sauvegarde) lorsque de telles situations surviennent, car en vertu de son rôle de propriétaire et de gestionnaire immobilier prévu à la LIP, c'est à elle et non aux ministères et organismes publics d'effectuer ces démarches.

LE SFPQ

[16] Le SFPQ affirme au contraire qu'une grève des salariés qu'il représente n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Tout au plus, une telle grève occasionnerait des inconvénients à la SQI, mais ceux-ci n'auraient aucun effet sur le public.

[17] Concernant d'éventuels retards sur des chantiers advenant que des gestes posés en restreignent ou en empêchent la réalisation, le SFPQ mentionne qu'en cas de retard, ce n'est pas aux tribunaux que la SQI va s'adresser mais à la caution, de manière à régler plus rapidement le litige. Extrapoler qu'il y a un danger pour la santé et la sécurité en raison du fait que le contrat de construction porte, par exemple, sur un hôpital ou sur un tout autre immeuble gouvernemental, c'est vouloir détourner l'intention du législateur quant à la permission qu'il a donnée aux salariés syndiqués d'exercer leur droit de grève, dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'association.

[18] Il en est de même pour les chantiers de construction visant l'amélioration des lieux dans certains hôpitaux. Il est de commune renommée que de tels travaux, lorsqu'ils sont entrepris, n'ont pas pour effet de perturber les services à la population et que si cela peut être le cas, les moyens palliatifs sont mis en place par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour contrer les inconvénients qui en découlent. Sur ce point, le SFPQ considère que les prétentions de la SQI sur le rôle des avocats de son contentieux sont nettement exagérées.

[19] Le SFPQ reconnaît que la SQI gère des contrats, des immeubles et des projets de construction, mais son rôle n'en est pas un de superviseur de chantier. Comme la SQI l'indique elle-même, elle se limite à réaliser la planification, la coordination et la gestion contractuelle qui permettent l'engagement des professionnels responsables de la conception et des entrepreneurs responsables des travaux de construction.

[20] Le fait que la coordination contractuelle soit en lien avec des chantiers de construction ou de rénovation d'hôpitaux, d'établissements de détention, d'immeubles de bureaux, d'écoles ou d'infrastructures culturelles n'a rien à voir avec la santé ou la sécurité publique. Ce ne sont pas les salariés représentés par le SFPQ qui supervisent de tels chantiers.

[21] Concernant l'accès aux immeubles qui sont la propriété de la SQI, le SFPQ ajoute que s'il y avait, par exemple, du piquetage lors d'une grève déclenchée par les employés du gouvernement œuvrant à ces endroits, ce n'est pas cette dernière qui déposerait des procédures en injonction, mais bel et bien le procureur général, au nom du gouvernement du Québec – employeur, comme cela s'est produit en 2015⁷.

[22] Rien n'indique non plus quelle serait l'importance du rôle des avocats représentés par le SFPQ lors d'un dégât d'eau ou d'un incendie, ou si une entreprise faisait défaut, dans sa prestation de service, de fournir du chauffage ou de la ventilation.

[23] Le SFPQ comprend que, dans toutes ces situations, les services juridiques interviendraient en aval du processus pour faire constater le défaut du fournisseur, la SQI ayant rétabli le chauffage ou la ventilation en faisant affaire, dans un tel cas, avec un autre fournisseur dans le but de pallier le défaut du fournisseur récalcitrant. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il existe à la SQI une direction générale de l'exploitation des immeubles de Montréal et de Québec et une direction générale de l'exploitation des immeubles en région et du service à la clientèle, de même qu'une direction générale du soutien à l'exploitation de la coordination des projets, dans le cas des chantiers de

⁷ *Procureure générale du Québec c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec*, Jugement sur requête pour ordonnance d'injonction interlocutoire permanente, C.S., Montréal, 500-17-091305-154, 11 novembre 2015, T. M. Davis.

construction, lesquelles seraient responsables d'intervenir, et ce, bien avant que les services du contentieux ne soient saisis de la problématique.

[24] Selon le SFPQ, l'hypothèse de déposer des procédures devant les tribunaux pour obtenir une injonction contre de tels fournisseurs ou sous-traitants est tout à fait irréaliste, car, s'il faut se fier aux prétentions avancées par la SQI, pendant tout le temps des procédures judiciaires, ni le chauffage, ni la ventilation, ni le dégât d'eau ne pourrait faire l'objet de corrections.

[25] Le SFPQ précise aussi que cette dernière n'est pas responsable de l'entretien des immeubles abritant les services offerts par le ministère de la Santé et des Services sociaux⁸. Il est en effet prévu au *Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures*⁹ qu'il appartient au client, c'est-à-dire à tout ministère ou organisme public visé par l'article 19 de la LIP ainsi qu'à tout organisme ayant convenu de traiter avec la SQI selon les modalités de ce règlement¹⁰, d'entreprendre les démarches visant à faire valoir ses droits et à réparer son préjudice¹¹.

[26] Finalement, le SFPQ souligne que la SQI ne soumet aucun exemple concret ou actuel au soutien de ses prétentions et qui aurait pu démontrer un quelconque lien avec la santé ou la sécurité publique.

LA RÉPLIQUE DE LA SQI

[27] Concernant ce dernier point, la SQI considère que les exemples de risques pour la population fournis sont suffisants pour démontrer la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Malgré cela, elle croit opportun d'apporter les précisions suivantes.

[28] Un entrepreneur interrompant indûment ses activités sur un chantier de construction peut mettre en péril la santé ou la sécurité publique. Ainsi, à l'été 2018, un avocat du contentieux a eu à intervenir directement auprès d'un entrepreneur qui avait bloqué l'accès au traversier reliant Sorel-Tracy à Saint-Ignace-de-Loyola à l'aide de ses équipements en raison d'une mésentente au chantier. Ce blocage, en plus de priver les usagers d'un service de transport public régional primordial, avait occasionné une importante congestion routière. Par leurs conseils aux gestionnaires internes et leurs interventions directes auprès de l'entrepreneur, des avocats du contentieux ont pu, de

⁸ LIP, art. 28.

⁹ RRQ, c.I-8.3, r.4.

¹⁰ *Ibid*, art. 2.

¹¹ *Ibid*, art. 17.

manière rapide et efficace, mettre fin à une situation présentant des risques pour la santé ou la sécurité des usagers.

[29] Dans un autre cas, au printemps 2020, la SQI a dû intervenir auprès d'un propriétaire immobilier privé qui, à la suite de l'adoption des mesures sanitaires décrétées par le Gouvernement du Québec, avait purement et simplement décidé d'interdire l'accès à un immeuble situé au centre-ville de Québec occupé par un organisme public et dont l'interruption des services aurait pu causer un risque pour la santé et la sécurité du public.

[30] Cette interdiction aurait pu causer l'interruption de versements de prestations d'aide financière à une clientèle vulnérable en plus d'empêcher le traitement et la réception de demande de prestations. L'intervention d'un avocat membre du SFPQ a permis de rétablir rapidement l'accès à l'immeuble et ainsi préserver la santé et la sécurité publique, et ce, sans avoir à présenter une demande d'injonction.

[31] La SQI ajoute que le fait que des contrats de construction soient « *cautionnés* » ne change rien à la nécessité de maintenir des services juridiques en cas de grève. En effet, le cautionnement d'exécution ne vise pas les cas urgents, la caution ayant habituellement un délai de 15 jours pour agir. La caution n'interviendra que sur avis, mise en demeure ou jugement d'un tribunal. De plus, l'intervention d'un avocat de la SQI sera nécessaire afin que la caution remplisse ses obligations. Un avocat du contentieux est d'ailleurs spécialisé dans ce type de recours et a réussi à obtenir récemment que des cautions interviennent sur plusieurs chantiers.

[32] Quant aux commentaires du SFPQ sur l'article 17 du *Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures*, la SQI soumet qu'ils ne sont d'aucune pertinence au présent débat. En effet, il ne s'agit que d'une codification de la règle administrative ayant pour but que les différents ministères et organismes ne se poursuivent entre eux. Ces règles concernant la responsabilité civile ou contractuelle ne changent rien au fait que les avocats de la SQI jouent un rôle important lié à l'accès ou l'entretien des immeubles abritant des ministères ou organismes.

LA SUPPLIQUE DU SFPQ

[33] Concernant le blocage du traversier survenu en 2018, le SFPQ est d'opinion qu'il est fort probable qu'une congestion routière en cas d'urgence pourrait se résoudre bien plus vite par une intervention policière que par des procédures judiciaires en injonction devant la Cour supérieure qui prendrait alors plusieurs heures de préparation et de présentation avant qu'une ordonnance ne soit émise.

[34] La SQI affirme que le fait que les contrats de construction sont « *cautionnés* » ne change en rien la nécessité de maintenir les services essentiels. Or, selon le SFPQ, un

« *recours* » contre la caution se règle à l'interne sur un plan administratif au niveau des affaires juridiques, et non au niveau judiciaire. Si la caution n'intervient que sur mise en demeure, il y a fort à parier que le directeur du contentieux pourrait lui-même rédiger celle-ci et la faire parvenir à la caution concernée. Quant aux recours devant les tribunaux, les plunitifs n'indiquent aucun recours de cette nature intenté par la SQI ou ses prédécesseurs dans les dernières années.

[35] Concernant une problématique d'accès aux locaux qui pourrait survenir pour des clients comme la Sûreté du Québec et le ministère de la Sécurité publique et qu'une intervention des avocats de la SQI pourrait être nécessaire, le SFPQ constate aussi qu'il n'y a eu aucun recours judiciaire déposé par le passé dans le but de protéger la santé ou la sécurité publique et que le rôle des avocats du contentieux de la SQI se limite à des interventions qui lui permettent de dénouer des problématiques, ce qu'un directeur de contentieux peut très bien faire en tant que cadre lors des grèves de ses employés sous sa gouverne.

[36] De surcroît, le SFPQ voit mal comment la Sûreté du Québec ou encore le ministère de la Sécurité publique, responsable des services policiers, ne pourraient pas eux-mêmes dénouer une telle problématique d'accès.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[37] L'article 111.0.17 du Code prévoit que :

111.0.17. Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[...]

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

[Nos soulignements]

[38] On dira alors que les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels. Cette modification au Code découle des nouvelles dispositions introduites par la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*¹² adoptée le 30 octobre 2019. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le

¹² Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

[39] Très récemment¹³, le Tribunal soulignait que cela n'avait pas eu pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement, mais que, puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel¹⁴, toute restriction à son exercice doit se justifier en regard du premier article de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁵ :

[25] Les modifications apportées au Code le 30 octobre 2019 par le Projet de loi 33 n'ont pas pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement.

[26] Au contraire, ces modifications ont été adoptées à la suite de la constitutionnalisation du droit de grève par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁹.

[27] Or, bien que le Tribunal ne détermine pas à cette étape les services essentiels qui devraient être rendus, une ordonnance visant leur maintien viendrait évidemment limiter le droit de grève. Puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, cette restriction doit pouvoir se justifier en regard de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés¹⁰.

[28] Pour cela, il faut que l'exercice du droit de grève par le syndicat mette en danger la santé ou la sécurité publique. Pour reprendre les termes du juge Dickson, dissident alors dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)*, mais dont les propos ont été repris dans l'arrêt *Saskatchewan*, précité : « *Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève.* »¹¹

[Références omises]

[40] Il ne s'agit donc pas à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus en cas de grève, ni par qui ni comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels.

¹³ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619.

¹⁴ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

¹⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

EST-CE QU'UNE GRÈVE DÉCLENCHÉE PAR LES SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR LE SFPQ POURRAIT METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[41] La SQI ne convainc pas le Tribunal qu'une grève des salariés représentés par le SFPQ pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Le Tribunal croit plutôt que les effets d'une telle grève causeraient tout au plus des inconvénients.

[42] Dans toutes les situations décrites par la SQI, le Tribunal constate qu'un tiers est impliqué. Qu'il s'agisse de sa clientèle occupant ou louant ses locaux, des propriétaires des endroits qu'elle leur loue pour loger différents organismes gouvernementaux ou encore de ces derniers, à tout le moins en ce qui concerne le Code, ce sont toutes des entités indépendantes juridiquement de la SQI. Celles-ci ne se retrouvent donc pas sans moyen pour faire valoir leurs droits, pouvant elles-mêmes ester en justice pour empêcher que leurs activités soient perturbées d'une façon ou d'une autre par un litige.

[43] Concernant d'éventuels retards sur des chantiers de construction d'hôpitaux ou d'établissements de détention, le Tribunal ne croit pas non plus qu'ils auraient un impact sur la santé ou la sécurité publique. En effet, en attendant de prendre possession de leurs nouveaux locaux, les organismes responsables de servir la population utilisent les édifices qu'ils occupent présentement. Si une grève des salariés représentés par le SFPQ est la cause d'un retard dans la livraison d'un nouvel édifice, cela obligerait peut-être ces organismes à opérer un peu plus longtemps dans des immeubles qui sont certes vieillissants, mais toujours fonctionnels. Les services étant toujours rendus, la santé ou la sécurité publique ne serait pas mise en danger.

[44] Dans les situations où les propres édifices de la SQI pourraient être touchés par un sinistre, le Tribunal retient les observations du SFPQ qui allègue que les procédures judiciaires ne sont sans doute pas la bonne façon de rétablir du chauffage ou de la ventilation ou encore les bonnes actions à prendre immédiatement lors d'un dégât d'eau ou d'un incendie. Celui-ci ajoute :

Curieusement, si la SQI préfère d'abord déposer des procédures judiciaires, qui comprennent, comme on le sait, certains délais, plutôt que de procéder à la réparation de la ventilation, du chauffage ou d'un dégât d'eau, c'est elle-même qui porte atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui œuvrent à l'intérieur de ses immeubles.

[45] Le Tribunal croit en effet que s'il fallait assurer la santé ou la sécurité publique lors de tels événements, ce serait plutôt aux salariés de la SQI représentés par le Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP¹⁶ d'intervenir en urgence, sous la supervision des salariés représentés

¹⁶ Ceux-ci étant des électriciens, mécaniciens de machines fixes, plombiers, ouvriers qualifiés, etc.

par le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec¹⁷. D'ailleurs, le Tribunal a récemment décidé¹⁸ que des services essentiels devraient être maintenus advenant que ceux-ci décident de faire la grève.

[46] Il n'y a donc pas lieu d'assujettir les parties au maintien de services essentiels si les salariés représentés par le SFPQ décidaient de faire la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la demande;

DÉCLARE que le **Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.** et la **Société québécoise des infrastructures** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

François Beaubien

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER BRADET AVOCATS, S.E.N.C.
Pour l'association accréditée

M^e Pierre-Olivier Lessard
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 9 octobre 2020

/dk

¹⁷ Essentiellement des ingénieurs en exploitation.

¹⁸ *Société québécoise des infrastructures c. Syndicat des employées et employés de la Société québécoise des infrastructures, section locale 2929 du SCFP*, CM-2020-2213, 14 juillet 2020; *Société québécoise des infrastructures c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, CM-202-2326, 14 juillet 2020.